



LA ROCHE SUR FORON

AUTORISATION PREALABLE DE NOUVELLE INSTALLATION D'UN
DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL SUPPORTANT UNE ENSEIGNE.

Dossier n° : AP07422425A0014

Déposée le : 18/12/2025

Complétée le : 10/02/2026

Par : COGEDIM SAVOIE LEMAN

Destination : Enseigne temporaire

Représenté par : REGNIER Julie

Demeurant : Allée de la Mandallaz
74370 METZ TESSY

Terrain sis : 449 avenue de la Bénite Fontaine Réf. Cadastres : AD-0664, AB-0788
74800 LA ROCHE SUR FORON

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°A2026-056

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Arrêté portant autorisation préalable de nouvelle installation d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 581-18, R 581-16, R 581-58 à R. 581-65 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'enseignes susmentionnée déposée par COGEDIM SAVOIE LEMAN, pour son programme immobilier, reçue le 18/12/2025 ;

Vu l'avis favorable, de l'architecte des bâtiments de France, en date du 12 janvier 2026 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 10 février 2026,

Considérant l'implantation du projet dans le périmètre de protection des monuments historique suivants : « Couvent des Bernardins (ancien) », « Château (ancien) | Donjon », « Eglise | Clocher », « Immeuble, 1 rue des Fours » ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'installation d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne est ACCORDEE sous réserve du droit des tiers et des prescriptions énoncées aux articles suivants :

Article 2 : L'enseigne devra être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

Article 3 : Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de l'opération immobilière et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de l'opération.

Article 4 : Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Arrêté publié le 18/02/26

La Roche-Sur-Foron, le 16 février 2026
Pierrick DUCIMETIERE
Le Maire

